ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE PARIS,

SÉANT A TROIES,

Du dix-neuf Septembre 1787.



ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE PARIS,

SÉANT A TROIES,

Du dix-neuf Septembre 1787.

LA COUR, considérant que son attachement inviolable aux intérêts du Roi & de l'Etat, & que les principes contenus dans ses différens Arrêtés, dans lesquels elle persiste, ne lui auroient pas permis d'enrégistrer, même une simple prorogation d'impôt provisoire & momentanée, si la nécessité des circonstances & le desir de ramener la tranquillité publique, ne lui en avoient fait impérieusement la loi, & si son zele n'eût été soutenu par la bonté qu'a ledit Seigneur Roi, en ce

moment, de retirer deux Edits déſaſtreux qui avoient excité les alarmes des Peuples, & motivé la réſiſtance inébranlable de ſon Parlement, par la douce ſatisfaction de voir enfin ſe réaliſer une partie de ſes économies que la Cour ſollicitoit depuis ſi long-temps; par la certitude que le ſecond vingtieme ceſſera à l'époque fixée par l'Edit qu'elle vient d'enrégiſtrer, & par l'eſpérance que ledit Seigneur Roi lui laiſſe concevoir que le premier vingtieme perdra le caractere de perpétuité, contraire à la nature de tout impôt, & qui n'a pu ni dû lui être légalement imprimé :

A ARRÊTÉ qu'elle ne ceſſera de repréſenter audit Seigneur Roi que le moyen le plus ſûr & le plus conforme à ſes vues bienfaiſantes, d'égaler la dépenſe à la recette, eſt de continuer à porter la plus ſévere économie dans toutes les parties des différens départemens, & de les réduire, en ſupprimant les abus qui s'y ſont introduits, au même pied ſur lequel ils étoient lors de l'avénement dudit Seigneur Roi à la

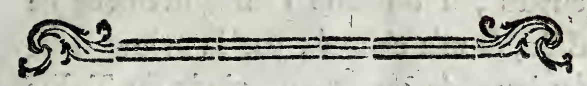
Couronne, réduction qui peut facilement s'opérer sans porter atteinte à la sûreté de l'Etat, ni même à la splendeur du Trône :

A ARRÊTÉ pareillement que si malgré les ressources abondantes que doit procurer l'ordre nouveau dans toutes les parties de l'Administration, que ledit Seigneur Roi annonce à ses Peuples par son Edit de ce jour, il se voyoit forcé par des besoins réels ou par des circonstances inattendues, & contre le vœu de son cœur, à leur demander de nouveaux secours, & qu'il lui plût en conséquence d'adresser à son Parlement aucuns Edits portant nouvelles impositions :

LA COUR, qui n'entend point se départir des principes qui ont servi de base à tous ses Arrêtés, & justifié sa respectueuse résistance, ne cessera point de lui représenter qu'elle regarde comme hors de son pouvoir d'enrégistrer aucun impôt, quel qu'il soit, dont la Nation préalablement assemblée en Etats généraux, n'auroit

pas reconnu la néceſſité, & fixé invariablement la quotité, la durée & l'emploi :

A ARRÊTÉ en outre que M. le Premier Préſident ſe retirera près de la perſonne dudit Seigneur Roi, à l'effet de porter aux pieds du Trône l'hommage fidele & reſpectueux de la reconnoiſſance publique, pour avoir révoqué des impoſitions auſſi onéreuſes à ſes Peuples.



DISCOURS

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT AU ROI,

Du 21 Septembre 1787.

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ vient de donner à ſes Peuples une preuve bien ſignalée de ſon amour pour eux & de ſa juſtice. Héritier du ſceptre & des vertus de Charles V, vous ſerez compté, SIRE, parmi les plus ſages d'entre les Rois. Votre Parlement, empreſſé de concourir aux vues bienfaiſantes de VOTRE MAJESTÉ, ſenſiblement touché de l'aſſurance que vous daignez lui donner par votre Edit, qu'il n'eſt pas de moyens que VOTRE MAJESTÉ ne ſoit diſpoſée à employer, lorſqu'il pourra tendre au bonheur & au ſoulagement de ſes

875

Peuples, a ordonné l'enrégistrement de l'Edit, & m'a chargé, par la même délibération, de porter aux pieds du Trône de VOTRE MAJESTÉ l'hommage de la reconnoissance publique, de son profond respect & de sa fidélité inaltérable.

RÉPONSE DU ROI.

JE suis satisfait des marques de fidélité & d'obéissance que mon Parlement vient de me donner; je compte qu'il s'empressera toujours de concourir à mes vues pour le bonheur de mes Peuples, & de mériter ma confiance.